

N° 465725
M. J P...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 16 novembre 2023
Décision du 28 décembre 2023

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

M. P..., professeur de droit public à l'Institut d'Études Politiques de Lyon admis à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2020, a contesté en vain devant le tribunal administratif de Lyon la décision du 6 juillet 2020 par laquelle le directeur de cet institut a rejeté sa demande d'éméritat.

Il se pourvoit en cassation contre l'ordonnance de tri par laquelle le président de la 7^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête sur le fondement des dispositions du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, qui permettent aux présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours de rejeter par ordonnance, *« après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire »*, notamment les requêtes ne comportant que des moyens qui ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

La requête d'appel sommaire de M. P..., enregistrée dans le délai de recours, comportait un exposé succinct des faits et des moyens et indiquait expressément la production ultérieure d'un mémoire complémentaire.

L'auteur de l'ordonnance querellée a jugé que si les dispositions précitées font obligation au juge d'attendre que soit enregistré le mémoire ampliatif, s'il est annoncé par l'appelant, avant d'apprécier le fondement des moyens d'une requête, c'est à la condition que ce mémoire parvienne au greffe dans le délai d'appel de deux mois de l'article R. 811-2 du code de justice administrative, une partie n'ayant en revanche pas la faculté de faire échec à

l'écoulement dudit délai en annonçant des écritures ampliatives ultérieures alors que sa requête est elle-même dépourvue de fondement ou de moyens assortis de précisions.

Estimant que la requête sommaire de M. P... ne contenait « que des moyens dépourvus de commencement de démonstration » et constatant que l'intéressé n'avait pas présenté dans le délai d'appel, il a en a déduit que les moyens que le requérant soulevait au soutien de ses conclusions étaient manifestement dépourvus de fondement, si bien qu'il pouvait rejeter la requête par ordonnance en application des dispositions précitées.

Ainsi que le soutient, M. P..., l'auteur de l'ordonnance a ce faisant commis une erreur de droit. Certes, la requête doit être motivée dans le délai d'appel et le juge d'appel peut rejeter par ordonnance, après l'expiration du délai d'appel, une requête sommaire non motivée sans attendre le mémoire complémentaire annoncé. En revanche, les dispositions précitées font obligation au juge d'attendre la production du dédit mémoire complémentaire pour rejeter une requête lorsque la requête sommaire comportait l'énoncé de moyens mais qui n'étaient pas encore assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, comme en l'espèce (3 CJS, 26 septembre 2019, *K...*, n° 425458 ; 3 CJS, 10 juillet 2020, *R...*, n° 433918 ; 5 CJS, 27 novembre 2020, *B...*, n° 432824). Rappelons qu'une telle jurisprudence, qui se déduit de la lettre même du CJA, ne donne aucunement au requérant la faculté de différer à loisirs l'apport des précisions attendues dès lors que la fixation du délai de production du mémoire complémentaire est à la main du juge en vertu de l'article R. 611-17 du CJA.

PCMNC à l'annulation de l'ordonnance attaquée, au renvoi de l'affaire à la CAA de Lyon et à ce que vous mettiez à la charge de l'IEP de Lyon le versement à M. P... de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.